



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 février 2014  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-neuvième session**  
28 avril-9 mai 2014

## **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Albanie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-10960 (F) 040314 130314



\* 1 4 1 0 9 6 0 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1994)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1991)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1991)</p> <p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (2007)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1994)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1994)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1992)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2008)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2008)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2013)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2007)		
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2007)		
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	–	–	–
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Protocole facultatif (2007)  Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2003)  Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (1994)  Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32 (2007)	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 12 et 13 (2013)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14  Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels  Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41  Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21 et 22  Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77  Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

1. L'Albanie a été encouragée à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup> et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>5</sup>. Il lui a également été recommandé de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>6</sup> et d'envisager de ratifier les conventions de l'OIT sur le chômage (n° 2), sur la politique sociale (n° 117) et sur l'égalité de traitement (n° 118)<sup>7</sup>.

2. Les organes conventionnels ont encouragé l'Albanie à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>8</sup>, à faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>9</sup>, à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup> et à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>11</sup>.

---

**Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**


---

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide  Statut de Rome de la Cour pénale internationale  Protocole de Palerme <sup>12</sup>  Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides <sup>13</sup>  Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels s'y rapportant <sup>14</sup>  Conventions fondamentales de l'OIT <sup>15</sup>  Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Conventions n° 169 et n° 189 de l'OIT <sup>16</sup>

---

**B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Albanie de clarifier la définition de l'enfant et de réviser la législation en vigueur pour que les moins de 18 ans reçoivent tous la protection dont ils ont besoin, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>17</sup>.

**C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**
**Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>18</sup>**

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel<sup>19</sup></i>
Avocat du peuple de la République d'Albanie	A (2004)	A (2004)

---

4. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les ressources humaines et financières allouées au bureau de l'Avocat du peuple étaient limitées, de même que le suivi et la mise en œuvre des recommandations de l'Avocat du peuple. Il a prié instamment l'Albanie de fournir au bureau de l'Avocat du peuple les ressources financières et humaines nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat en toute indépendance, conformément aux Principes de Paris, et de donner effet aux recommandations de l'Avocat du peuple<sup>20</sup>.

5. Plusieurs organes conventionnels ont pris note de la création, en 2010, du bureau du Commissaire à la protection contre la discrimination, organe indépendant œuvrant pour la promotion de l'égalité<sup>21</sup>. Toutefois, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants s'est dit préoccupé par les ressources limitées dont dispose cet organe<sup>22</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont noté avec préoccupation que la répartition des tâches et des rôles entre le bureau de l'Avocat du peuple et le bureau du Commissaire à la protection contre la discrimination n'était pas clairement définie<sup>23</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>24</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2003	2010	Septembre 2011	Neuvième à onzième rapports devant être soumis en 2015
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2006	2010	Novembre 2013	Quatrième rapport devant être soumis en 2018
Comité des droits de l'homme	Novembre 2004	2011	Juillet 2013	Troisième rapport devant être soumis en 2018
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2003	2008	Juillet 2010	Quatrième rapport devant être soumis en 2014
Comité contre la torture	Mai 2005	2009	Mai 2012	Troisième rapport devant être soumis en 2016
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2005	2009 (Convention relative aux droits de l'enfant) et 2010 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente	Octobre 2012	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2017

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
		d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)		
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	–	2009	Décembre 2010	Deuxième rapport devant être soumis en 2015
Comité des droits des personnes handicapées	–	–	–	Rapport initial devant être soumis en 2015
Comité des disparitions forcées	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2012

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Absence de données ventilées, distinction entre les minorités nationales et les minorités linguistiques et accès des Roms aux documents personnels <sup>25</sup>	–
Comité des droits de l'homme	2014	Enquêtes sur les violations des droits de l'homme durant les manifestations de janvier 2011 et placement des demandeurs d'asile en détention <sup>26</sup>	–
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Violence à l'égard des femmes et accès des femmes aux soins de santé <sup>27</sup>	Rappel envoyé <sup>28</sup>
Comité contre la torture	2013	Garanties juridiques des détenus, enquêtes sur les plaintes dénonçant des actes de torture, indemnisation accordée aux victimes et collecte de données <sup>29</sup>	Rappel envoyé <sup>30</sup>

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>31</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Vente d'enfants	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; migrants
<i>Accord de principe pour une visite</i>	–	Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Visite demandée</i>	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires Défenseurs des droits de l'homme	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, deux communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à l'une d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires <sup>32</sup>	

### III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### A. Égalité et non-discrimination

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Albanie de lutter contre les stéréotypes sexistes qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes<sup>33</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Albanie à renforcer l'utilisation de mesures temporaires spéciales dans les domaines où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées afin d'accélérer l'instauration de l'égalité de fait, ou égalité réelle, entre les deux sexes. Il a recommandé l'application de mesures temporaires spéciales pour garantir l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès à la propriété, au capital et au crédit, aux services de soins de santé, au logement et, plus généralement, à toutes les composantes d'un niveau de vie satisfaisant<sup>34</sup>.

8. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce qu'en dépit de l'adoption de la Stratégie nationale pour les Roms et de la Décennie de l'inclusion des Roms (2010-2015), la minorité rom continue de subir des discriminations dans l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux services sociaux et dans la participation à la vie politique<sup>35</sup>.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été de nouveau préoccupé par les allégations selon lesquelles les membres de la communauté rom sont victimes du profilage ethnique, de mauvais traitements et de l'usage inapproprié de la force par les fonctionnaires de police. Il a recommandé à l'Albanie de mettre un terme à ces pratiques, de sensibiliser davantage les responsables de l'application des lois aux droits de l'homme et d'améliorer leur formation aux questions relatives à la discrimination raciale<sup>36</sup>.

10. Le Comité des droits de l'homme a pris note des modifications apportées en 2013 au Code pénal, qui ont étendu la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Toutefois, il a trouvé inquiétants les stéréotypes et les préjugés qui prévalent à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) et les propos négatifs tenus par de hauts fonctionnaires contre les LGBT<sup>37</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Albanie à appliquer pleinement la loi sur la protection contre la discrimination pour ce qui est de la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle<sup>38</sup>.

## B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. Le Comité des droits de l'homme est demeuré préoccupé par les crimes liés à des vendettas et par la situation des familles, dont des enfants, qui vivent enfermées chez elles par peur de représailles<sup>39</sup>. Le Comité contre la torture a constaté que cette pratique restait profondément ancrée dans certains groupes de la population, en particulier du fait de règles ancestrales qui commandent de défendre et de rétablir l'honneur de la famille<sup>40</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a été vivement préoccupé par le meurtre d'une fille âgée de 14 ans, commis en 2012 au nom d'une «dette de sang»<sup>41</sup>. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a expliqué qu'actuellement, les auteurs de meurtres liés aux dettes de sang ne respecteraient plus toujours les règles traditionnelles établies par le *kanun* (ensemble de règles coutumières transmises oralement), qui n'autoriseraient que le meurtre des hommes d'une famille donnée et interdiraient formellement celui des femmes et des enfants<sup>42</sup>. Dans son rapport de suivi de 2013, il a indiqué que, selon les informations qui lui avaient été communiquées, les meurtres liés à des dettes de sang perdurent en partie parce que les juges ont tendance à infliger des peines légères à leurs auteurs<sup>43</sup>.

12. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment l'Albanie d'enquêter sur toutes les affaires de crimes liés à des vendettas et de traduire les responsables en justice<sup>44</sup>. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé au Gouvernement albanais de consulter les spécialistes faisant autorité et les chefs religieux pour définir les meilleurs moyens par lesquels les pouvoirs publics pourraient effectuer un travail d'information pour mettre fin à l'isolement volontaire des familles touchées par les dettes de sang, et de promouvoir l'application, par les principaux dirigeants communautaires, de formes plus efficaces de réconciliation<sup>45</sup>.

13. Le Comité contre la torture a été préoccupé par des informations indiquant que le nombre d'actes de torture et de mauvais traitements pendant la détention avant jugement était élevé<sup>46</sup>. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment l'Albanie de veiller à faire appliquer strictement l'interdiction de la torture et des mauvais traitements<sup>47</sup>. Le Comité contre la torture a engagé instamment l'Albanie à veiller à ce que les éléments considérés comme constitutifs d'actes de torture au sens de l'article 86 du Code pénal soient dûment rassemblés et évalués, et à s'abstenir de requalifier les actes de torture qui sont dénoncés en «actes arbitraires»<sup>48</sup>.

14. Le Comité contre la torture a été préoccupé par le fait que les mesures de détention avant jugement étaient excessivement fréquentes. Il a engagé instamment l'Albanie à modifier la législation pénale afin que le placement en détention avant jugement ne soit ordonné qu'en dernier ressort et à mettre en place des mesures de substitution à la détention avant jugement<sup>49</sup>.

15. Le Comité des droits de l'homme a été préoccupé par les informations indiquant que les cas de détention arbitraire seraient nombreux. Il a également été préoccupé par les conditions de détention inhumaines dans les lieux de détention, notamment le surpeuplement, et par les informations selon lesquelles même les établissements nouvellement créés ne répondent pas aux normes internationales<sup>50</sup>.

16. Plusieurs organes conventionnels ont pris note avec satisfaction de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence dans la famille (2011-2015)<sup>51</sup>. Le Comité des droits de l'homme a félicité l'État partie d'avoir introduit dans le Code pénal l'incrimination de la violence au foyer et du viol conjugal, mais a constaté avec regret que des cas de violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment de châtiments corporels, continuaient d'être signalés. Il a été préoccupé par les renseignements montrant l'inefficacité des enquêtes de police sur les plaintes pour violence au foyer, par la rareté des condamnations et par le manque de suivi de



l'application des ordonnances de protection, ainsi que par le nombre insuffisant de refuges pour les victimes de violence au foyer<sup>52</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé les mêmes préoccupations<sup>53</sup>.

17. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a estimé que les programmes de lutte contre la violence familiale devraient s'inscrire dans le long terme afin d'affaiblir les conceptions patriarcales solidement ancrées qui facilitent la violence<sup>54</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que les affaires de violence au foyer donnent lieu à des enquêtes de police approfondies, que les auteurs soient poursuivis et dûment punis s'ils sont reconnus coupables et que des mesures permettant de suivre le respect des ordonnances de protection soient prises<sup>55</sup>.

18. Le Comité des droits de l'enfant a été préoccupé par la pratique des mariages précoces et forcés, particulièrement dans la communauté rom<sup>56</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est resté préoccupé par le caractère limité des mesures prises pour s'opposer aux traditions nocives relatives au mariage, notamment les mariages d'enfants, la pratique selon laquelle la famille choisit le mari, et le paiement d'un prix de la mariée ou dot, qui continuent d'avoir cours dans les zones rurales et régions isolées du pays et au sein des minorités<sup>57</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Albanie d'appliquer l'obligation de respecter l'âge légal minimum du mariage et de lutter contre la pratique du mariage précoce et forcé<sup>58</sup>.

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec une vive préoccupation les résultats de la récente enquête sur l'incidence de la violence psychologique contre les enfants, de la violence sexuelle et de la violence physique dans la famille. Il a été préoccupé par le manque d'accès aux groupes de protection de l'enfance, en particulier dans les zones rurales, s'agissant de dénoncer les abus et de solliciter un appui, et par le fait que ces groupes ne disposent pas des ressources budgétaires dont ils ont besoin pour opérer efficacement<sup>59</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Albanie d'établir un système de protection de l'enfance multisectoriel efficace, afin de garantir la prévention de la violence contre les enfants<sup>60</sup>. Il a également prié instamment l'Albanie de réviser sa législation afin que tous les enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans, soient protégés contre la violence et l'exploitation sexuelles<sup>61</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant a été préoccupé par le fait que les châtiments corporels soient largement appliqués dans la famille, à l'école et dans les institutions. Il a prié instamment l'Albanie de veiller à ce que les lois interdisant les châtiments corporels soient effectivement appliquées<sup>62</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Albanie d'encourager l'application de formes non violentes de discipline à la place des châtiments corporels<sup>63</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant a été préoccupé par le grand nombre d'enfants soumis à l'exploitation économique en Albanie et, en particulier, par le fait que certains sont employés à des travaux dangereux<sup>64</sup>. Il a fait à nouveau part de la préoccupation que lui inspire le nombre élevé d'enfants vivant ou travaillant dans la rue et l'insuffisance des mesures prises pour venir en aide à ces enfants. De plus, il a été préoccupé par le risque que ces enfants soient traités comme des délinquants<sup>65</sup>.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment l'Albanie de renforcer les mécanismes de surveillance du travail des enfants, promouvoir les programmes de prévention et de réinsertion axés sur le renforcement du rôle de la famille et l'élimination de l'exploitation économique des enfants, faire en sorte que la législation relative à la protection des enfants contre l'exploitation économique et autres soit strictement appliquée et que ceux qui violent cette législation soient sanctionnés<sup>66</sup>.

23. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est demeuré préoccupé par le grand nombre de cas de traite intérieure et transfrontière. Il a également été préoccupé par le manque de services d'assistance médicale, juridique et sociale, notamment de structures d'hébergement, pour les victimes de la traite<sup>67</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est resté préoccupé par le faible nombre de condamnations prononcées pour traite des femmes, l'absence de protection effective pour les victimes de traite en tant que témoins et l'absence d'indemnisation pour les victimes<sup>68</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que l'implication de policiers et de fonctionnaires dans des affaires de traite et de corruption au sein de l'appareil judiciaire entravait l'application des lois relatives à la lutte contre la traite<sup>69</sup>.

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Albanie de renforcer sa législation pour combattre la traite des personnes, en révisant son Code pénal afin d'établir des sanctions appropriées pour les auteurs de traite, faire en sorte que les victimes soient rapidement identifiées et veiller à fournir aux victimes de la traite une assistance médicale, juridique et sociale appropriée et, notamment, mettre à leur disposition des foyers d'accueil<sup>70</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé qu'une assistance juridique gratuite soit garantie pour les victimes de traite, que les lois relatives à la protection des témoins soient effectivement appliquées et que le Code pénal soit modifié de manière à ce que les victimes ne soient pas passibles de poursuites et de sanctions pénales<sup>71</sup>. Le Comité contre la torture a prié instamment l'Albanie de prévenir la traite des personnes et de procéder rapidement à des enquêtes impartiales sur les actes de traite et poursuivre et punir les responsables de tels actes<sup>72</sup>. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies ont formulé des recommandations similaires<sup>73</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a été préoccupé par le fait que l'Albanie continue d'être un pays d'origine de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et que les enfants des minorités rom et tzigane soient surreprésentés parmi les enfants victimes de la traite<sup>74</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'Albanie n'avait pas reconnu l'exploitation des enfants par le travail forcé comme une forme de traite des êtres humains<sup>75</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Albanie de mettre fin à la traite des enfants et de faire en sorte que le Plan national de lutte contre la traite des enfants et de protection des enfants victimes de la traite (2011-2013) prévoie des mesures de prévention visant en particulier les enfants des minorités rom et tzigane<sup>76</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est demeuré préoccupé par le manque persistant d'indépendance des magistrats<sup>77</sup>. Le Comité des droits de l'homme a jugé inquiétantes les informations faisant état d'une corruption généralisée au sein du corps judiciaire et par le fait que le processus de sélection des juges, en particulier aux échelons les plus élevés de la magistrature, est fortement politisé<sup>78</sup>.

27. Le Comité contre la torture est demeuré préoccupé par le maintien en vigueur de la période de détention administrative de dix heures à des fins d'interrogatoire. Il a recommandé à l'Albanie de faire en sorte que les mesures nécessaires à l'identification des suspects soient exécutées au cours du délai de quarante-huit heures dans lequel un suspect doit être présenté à un juge<sup>79</sup>.

28. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Albanie de faire en sorte que quiconque détenu par la police soit pleinement informé de ses droits fondamentaux dès le début de la privation de liberté et présenté devant un juge dans les délais prévus par la Constitution<sup>80</sup>. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment l'Albanie de garantir l'accès immédiat à

un avocat en cas d'arrestation et d'assurer la disponibilité effective d'une aide juridictionnelle gratuite chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige<sup>81</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de faciliter l'application de la loi sur l'assistance juridique gratuite en lui affectant des crédits et d'augmenter le nombre d'avocats et d'organisations non gouvernementales (ONG) engagés par les pouvoirs publics pour fournir une assistance juridique<sup>82</sup>.

29. Le Comité contre la torture a été préoccupé par les renseignements indiquant que l'Avocat du peuple, qui fait fonction de mécanisme national de prévention, n'intervient pour surveiller la situation des personnes privées de liberté qu'après avoir reçu des informations dénonçant des mauvais traitements et avec l'accord préalable des autorités concernées, ce qui limite la capacité de protection des visites de prévention. Il a recommandé à l'Albanie de faire le nécessaire pour que l'Avocat du peuple puisse se rendre régulièrement et en temps utile dans tous les lieux de détention, et pour que ses visites ne soient pas subordonnées à l'accord préalable des autorités concernées<sup>83</sup>.

30. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Albanie de veiller à ce que toutes les plaintes dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements de la part de la police fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie menée par des organes indépendants et à ce que les responsables soient traduits en justice<sup>84</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Albanie de faire en sorte que tous les enfants victimes de mauvais traitements bénéficient de soins et de services de réadaptation<sup>85</sup>.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté une hausse de la délinquance juvénile et noté que l'Albanie n'avait pas encore élaboré de mesures nationales globales visant à améliorer les perspectives des jeunes, notamment en leur fournissant une éducation adéquate et des débouchés, pour éviter qu'ils ne tombent dans la délinquance<sup>86</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a affirmé de nouveau la préoccupation que lui inspire l'absence d'un système de justice pour mineurs efficace<sup>87</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du manque: a) de chambres de justice spéciales pour délinquants juvéniles dotées de juges spécialisés; b) de programmes à long terme de réinsertion de ces enfants; et c) d'équipements éducatifs pour les enfants condamnés<sup>88</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Albanie de réduire la durée de la détention avant jugement des mineurs et de recourir davantage à des mesures de substitution à la détention<sup>89</sup>.

32. Le Comité des droits de l'homme a été préoccupé par le fait que les enquêtes sur les allégations dénonçant des violations des droits de l'homme commises pendant les manifestations de janvier 2011 n'aient toujours pas été achevées et que les victimes n'aient bénéficié d'aucune réparation<sup>90</sup>.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Albanie de prendre des mesures supplémentaires pour accroître l'efficacité des dispositions juridiques, structurelles et directives adoptées pour lutter contre la corruption dans le processus de décision<sup>91</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été préoccupé par le fait que beaucoup de Roms continuent de rencontrer des difficultés pour obtenir des documents personnels, notamment des actes de naissance et des cartes d'identité<sup>92</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également noté que les enfants pauvres, les enfants nés à l'étranger, ou encore les enfants nés en dehors de maternités étaient les plus nombreux à ne pas être enregistrés dès la naissance à l'état civil<sup>93</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que, dans les parties septentrionales du pays, les mères ne sont pas autorisées à garder le contact avec leurs enfants lorsqu'elles vivent seules ou sont retournées dans leur famille d'origine après un

divorce ou après le décès de leur époux, en raison de l'application du *kanun*. Il a prié instamment l'Albanie de mettre en place un système visant à faciliter les relations entre l'enfant et les deux parents après le divorce<sup>94</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme est resté préoccupé par le fait que des parents, notamment des personnes vivant dans la pauvreté, continuaient d'envoyer leurs enfants en institution. Il a recommandé à l'Albanie de définir une politique de la famille dont l'objectif serait de mieux aider les familles pauvres et d'empêcher le placement des enfants en institution<sup>95</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Albanie de privilégier davantage le placement des enfants en famille d'accueil plutôt qu'en institution<sup>96</sup>.

37. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que les conditions de vie dans ces institutions étaient mauvaises et que de nombreux enfants deviendraient des sans-abri une fois qu'ils ont quitté l'institution. Il a également constaté avec préoccupation que des enfants étaient contraints à la mendicité. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment l'Albanie d'assurer un suivi de toutes les institutions d'accueil des enfants et d'y améliorer les conditions de vie, ainsi que de les protéger de toutes les formes d'exploitation<sup>97</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Albanie à se tenir à l'engagement qu'elle a pris lors de l'Examen périodique universel de faire passer l'âge de la fin de la protection à 18 ans et de veiller à ce que les enfants qui quittent les institutions reçoivent l'appui approprié<sup>98</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'État partie de modifier la loi sur le statut des orphelins pour garantir une assistance et un appui suffisants aux enfants ayant vécu dans une institution publique, au moment de leur passage de l'institution à une vie adulte autonome<sup>99</sup>.

## **E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

38. L'UNESCO a noté que la diffamation était érigée en infraction dans le Code pénal. L'UNESCO et l'équipe de pays des Nations Unies ont encouragé l'Albanie à dépénaliser la diffamation<sup>100</sup>.

39. Le Comité des droits de l'homme a été préoccupé par les informations faisant état d'actes de harcèlement et d'agression contre des journalistes et de procès intentés à des médias à des fins d'intimidation<sup>101</sup>.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été préoccupé par la sous-représentation des femmes dans les organes publics nationaux et locaux<sup>102</sup>. Le Comité des droits de l'homme a constaté que les femmes restaient sous-représentées au Parlement et a été préoccupé par l'attitude qui prévaut au sein des partis politiques, qui sont peu enclins à se conformer à la règle fixant un quota de 30 % de femmes sur les listes électorales<sup>103</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Albanie de faire appliquer la législation relative à l'égalité des sexes, en particulier le respect du quota de 30 % pour la représentation des femmes aux plus hauts postes de l'administration publique, des universités et des établissements de recherche<sup>104</sup>.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Albanie de garantir la participation effective des personnes appartenant aux minorités à la vie publique et politique<sup>105</sup>.

42. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment l'Albanie de réviser sa législation de façon qu'elle ne fasse pas de discrimination à l'égard de personnes mentalement, intellectuellement ou psychologiquement handicapées en leur refusant le droit de vote pour des motifs qui sont disproportionnés ou n'ont aucun rapport raisonnable ou objectif avec leur aptitude à voter<sup>106</sup>.

43. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a indiqué que bon nombre de migrants albanais n'étaient pas en mesure de prendre part aux élections de leur pays alors qu'ils constituaient une part importante des listes électorales. Il a recommandé à l'Albanie de garantir, dans la législation et la pratique, le droit des citoyens albanais à l'étranger de participer à la vie publique nationale et de voter<sup>107</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté à nouveau avec préoccupation que le taux de chômage était relativement élevé et touchait de manière disproportionnée les groupes défavorisés et marginalisés<sup>108</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été préoccupé par le fait que le taux de chômage des femmes restait plus élevé que celui des hommes<sup>109</sup>.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été préoccupé par l'écart très marqué entre les rémunérations des femmes et des hommes<sup>110</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été préoccupé par l'absence de système garantissant l'application du principe «une rémunération égale pour un travail de valeur égale»<sup>111</sup>.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été préoccupé par la persistance, dans le Code du travail actuel, de l'interdiction de faire grève qui frappe les fonctionnaires, y compris ceux qui ne fournissent pas des services essentiels, et par le maintien de restrictions du droit de négociation collective consistant à imposer une procédure de médiation obligatoire d'une durée de trente jours avant le déclenchement d'une grève<sup>112</sup>.

47. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été préoccupé par le fait que les travailleurs migrants sans papiers ne pouvaient pas s'affilier à des syndicats<sup>113</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

48. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le niveau de la pauvreté dans l'État partie restait élevé<sup>114</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été préoccupé par l'absence de stratégies pour faire face à l'extrême pauvreté qui touche en particulier les membres des groupes marginalisés, notamment les minorités, et par l'existence de disparités régionales dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination<sup>115</sup>.

49. Le Comité des droits de l'enfant a été préoccupé par le fait que les régimes de protection sociale sont limités au transfert de petites sommes et qu'ils ne sont pas parvenus à sortir de la pauvreté les familles, en particulier les familles roms et celles qui comptent des enfants handicapés. Il a trouvé inquiétant que deux tiers des familles pauvres ne reçoivent aucune aide financière<sup>116</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation l'absence de mesures appropriées pour fournir des logements sociaux aux familles à faible revenu<sup>117</sup>. Il a recommandé à l'État partie d'adapter sa stratégie d'intégration sociale pour assurer l'accès des enfants et des familles les plus marginalisés aux services sociaux, aux soins de santé et à l'éducation<sup>118</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'Albanie à envisager d'instaurer un revenu minimum qui regrouperait toutes les prestations sociales existantes<sup>119</sup>.

## H. Droit à la santé

50. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les dépenses publiques de santé restaient basses<sup>120</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été préoccupé par l'insuffisance des ressources budgétaires consacrées aux soins de santé ainsi que par l'accès insuffisant aux services de santé, en particulier dans les zones rurales<sup>121</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la pratique officieuse des dépassements d'honoraires dans le secteur de la santé restait un problème<sup>122</sup>.

51. Le Comité des droits de l'enfant a été préoccupé par le taux de mortalité infantile élevé, largement imputable à la malnutrition, touchant en particulier les enfants vivant dans des zones reculées<sup>123</sup>.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les avortements motivés par le sexe du fœtus étaient en augmentation<sup>124</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Albanie de prévenir les avortements motivés par le sexe du fœtus, notamment en empêchant autant que faire se peut les avortements non médicalisés et en réduisant le recours à l'avortement par le développement et l'amélioration des services de planification familiale<sup>125</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été préoccupé par la hausse du nombre de femmes infectées par le VIH/sida, la transmission du VIH de la mère à l'enfant et l'offre limitée d'antirétroviraux dans les zones rurales<sup>126</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants infectés par le VIH étaient diagnostiqués très tard et que le système de santé n'a pas intégré des services de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant<sup>127</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Albanie d'intégrer pleinement dans le système national de santé les services de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant<sup>128</sup>.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi établit la responsabilité pénale pour transmission du VIH. Elle a recommandé à l'Albanie de revoir sa législation et de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>129</sup>.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été préoccupé par l'absence d'informations sur la place de la santé sexuelle et procréative dans les programmes scolaires<sup>130</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que l'éducation sexuelle soit largement favorisée et mette tout particulièrement l'accent sur la prévention des grossesses précoces<sup>131</sup>.

## I. Droit à l'éducation

56. Le Comité des droits de l'enfant a trouvé préoccupant que, malgré l'obligation scolaire imposée jusqu'en neuvième année, seul l'enseignement primaire soit gratuit et les coûts de l'éducation compromettent la capacité des parents d'envoyer leurs enfants, spécialement les filles, à l'école. Il a été préoccupé par le délabrement et l'insalubrité des bâtiments scolaires, la médiocrité des services éducatifs et des conditions d'apprentissage en zone rurale, ainsi que par le fait que le système éducatif continue d'être gravement touché par la corruption<sup>132</sup>.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est demeuré préoccupé par le manque de mesures visant à lutter efficacement contre les taux élevés d'abandon scolaire des filles (en comparaison des garçons) dans l'enseignement primaire, qui touche de manière disproportionnée les enfants roms<sup>133</sup>.

## J. Personnes handicapées

58. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, du fait de la pauvreté et de l'absence de services locaux, la plupart des personnes handicapées étaient isolées et incapables de s'intégrer socialement<sup>134</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que les personnes handicapées se trouvent souvent dans une situation économique précaire<sup>135</sup>.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été préoccupé par le faible nombre de personnes handicapées ayant un emploi<sup>136</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les quotas établis dans le secteur de l'emploi en faveur des personnes handicapées n'étaient pas appliqués<sup>137</sup>.

60. Le Comité des droits de l'enfant a été préoccupé par la situation des enfants handicapés, dont la plupart sont tenus totalement à l'écart du reste de la population, et noté avec inquiétude que les mesures et stratégies visant à ce que les enfants handicapés puissent exercer leurs droits de facto faisaient défaut<sup>138</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont formulé les mêmes observations<sup>139</sup>.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les activités d'enseignement s'adressant aux enfants handicapés étaient concentrées dans les établissements et les écoles spécialisées et que les enseignants ne disposaient ni des compétences ni des installations nécessaires pour accueillir les élèves handicapés<sup>140</sup>.

## K. Minorités

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'Albanie à reconnaître les communautés ayant une identité distincte, conformément aux normes internationales applicables, afin que leurs membres puissent jouir des droits garantis aux minorités et bénéficier de la protection de ces droits<sup>141</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a une nouvelle fois recommandé à l'Albanie de revoir les critères sur lesquels se fonde la distinction entre les minorités nationales et les minorités linguistiques et de veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination, entre les groupes ou les régions, en matière de protection ou de jouissance de droits ou d'avantages<sup>142</sup>.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que l'accès à l'éducation dans les langues minoritaires soit apparemment limité dans les écoles publiques et que, selon certaines informations, les mesures prises pour préserver, protéger et promouvoir les langues et les cultures minoritaires soient insuffisantes<sup>143</sup>.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Albanie à améliorer l'accès des membres de la communauté tzigane à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à d'autres services sociaux<sup>144</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Albanie de remédier à la situation des personnes appartenant aux minorités aroumaines, s'agissant de leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, à l'éducation et à l'accès aux services publics sans aucune forme de discrimination<sup>145</sup>.

65. L'équipe de pays des Nations Unies a fait part d'informations selon lesquelles, dans la population rom, le taux de pauvreté et le taux d'analphabétisme sont élevés et le taux de fréquentation préscolaire est bas<sup>146</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les divers programmes et stratégies en faveur des Roms étaient peu appliqués<sup>147</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été préoccupé par le fait que les priorités fixées au niveau national concernant la situation des Roms n'étaient pas souvent appliquées à l'échelon local<sup>148</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Albanie d'assurer la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale pour les Roms et de la

Décennie de l'inclusion des Roms, en réservant et allouant des ressources suffisantes à cet effet et en établissant le lien nécessaire entre tous les programmes concernant les Roms<sup>149</sup>.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Albanie de continuer à prendre des mesures concrètes en faveur du maintien dans la scolarité des enfants roms et à renforcer la fréquentation scolaire au niveau secondaire, entre autres, par l'octroi de bourses, la fourniture de manuels scolaires et le remboursement des frais de déplacement pour se rendre à l'école<sup>150</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Albanie de veiller à ce que tous les enfants roms puissent accéder effectivement et sans entrave aux services de santé<sup>151</sup>.

67. En 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été préoccupé par des cas récents d'expulsions forcées et de démantèlement de campements illégaux tziganes et roms, où des familles avec enfants avaient été abandonnées à leur sort sans se voir proposer de relogement, d'indemnisation ou de protection, et sans possibilité d'accès à l'éducation ou aux services de santé. Il a recommandé à l'Albanie d'interdire dans sa législation les expulsions forcées<sup>152</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Albanie de s'entretenir avec le Rapporteur spécial sur le logement convenable et de solliciter un appui aux fins de l'application des normes internationales pour prévenir les expulsions et les migrations forcées, en particulier dans les populations rom et tzigane, qui sont vulnérables<sup>153</sup>.

## L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

68. En 2010, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté que l'Albanie n'avait pas pris de mesures suffisantes pour protéger les droits des citoyens albanais vivant à l'étranger<sup>154</sup>. En 2012, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants s'est félicité de la signature d'accords bilatéraux en matière de sécurité sociale avec certains pays et a réitéré l'appel lancé par le Comité des travailleurs migrants portant sur la conclusion, par l'Albanie, d'autres accords bilatéraux avec les principaux pays de destination des migrants albanais<sup>155</sup>.

69. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a regretté l'absence, dans l'Accord de réadmission conclu par l'Albanie avec l'Union européenne, d'une clause spécifique concernant les enfants non accompagnés et leurs besoins de protection. Il a indiqué que ces enfants, qui sont parfois sans papiers, sont ramenés à la frontière sans que l'on ait pris soin d'évaluer préalablement leur intérêt supérieur et sans suivi approprié en termes de protection sociale<sup>156</sup>.

70. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a noté que la Stratégie de réintégration des citoyens albanais qui rentrent au pays (2010-2015) permet aux personnes rentrées au pays d'accéder uniquement aux services publics existant pour l'ensemble des citoyens albanais, et n'envisage pas la création de services spéciaux pour les migrants rentrés au pays. Bon nombre d'enfants et de jeunes femmes se heurtent à des problèmes dans l'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi, et sont concernés par l'abandon scolaire et l'isolement<sup>157</sup>.

71. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Albanie de renforcer son appui aux travailleurs migrants albanais à l'étranger<sup>158</sup> et de veiller à ce que les accords et protocoles de réadmission actuels et futurs entre l'Albanie et les pays hôtes contiennent des garanties procédurales appropriées pour les migrants<sup>159</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à l'Albanie de placer les groupes vulnérables – enfants, femmes, jeunes et Roms – au centre d'une stratégie nationale en matière migratoire fondée sur les droits de l'homme. Il a fait de nombreuses recommandations relatives aux droits des migrants albanais et des Albanais qui sont rentrés au pays<sup>160</sup>.



72. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a été inquiet à l'idée que des personnes ayant besoin de protection internationale puissent ne pas être correctement informées de leur droit de demander l'asile et que bon nombre de demandes de protection ne laissent aucune trace écrite<sup>161</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'en raison de l'insuffisance des ressources et en l'absence d'interprètes qualifiés, le fonctionnement du système d'examen préalable des demandes d'asile s'était détérioré. Ce système est dépourvu de dispositif de contrôle<sup>162</sup>.

73. Le HCR a recommandé de ne placer les demandeurs d'asile en détention qu'en dernier recours et, lorsque c'est une nécessité, de le faire pour une période aussi courte que possible, en adoptant des solutions de substitution à la détention<sup>163</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'améliorer les conditions de vie des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les lieux d'accueil et de transit<sup>164</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à l'Albanie de procéder à un réexamen complet et à une évaluation, sous l'angle des droits de l'homme, du centre de détention fermé de Kareç<sup>165</sup>.

74. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que les enfants émigrant en Albanie, y compris les enfants non accompagnés, étaient généralement considérés comme des migrants irréguliers, placés en rétention dans le Centre national de rétention des migrants irréguliers<sup>166</sup>. Le HCR a indiqué qu'il n'existait aucune loi ni procédure opérationnelle normalisée permettant d'évaluer rapidement et adéquatement les besoins des enfants non accompagnés et des enfants séparés et d'y répondre<sup>167</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à l'Albanie de protéger explicitement le principe selon lequel les enfants migrants ne doivent pas être mis en détention, sinon dans des circonstances exceptionnelles, en dernier ressort, et pour la durée la plus courte possible<sup>168</sup>.

75. Le HCR a indiqué que l'Albanie n'avait pas établi de cartes d'identité pour les réfugiés alors que beaucoup ne possèdent toujours pas de carte d'identité, d'acte de naissance ni de document de voyage. Dans certains cas, l'absence de carte d'identité est compensée par la délivrance d'un permis de résidence permanente mais l'absence de document de voyage empêche les personnes qui ont besoin d'une protection internationale de voyager dans d'autres pays et de présenter des demandes de visa dans des ambassades<sup>169</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à l'Albanie de procurer aux demandeurs d'asile et aux réfugiés les documents d'identité et de voyage utiles<sup>170</sup>.

76. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes bénéficiant de formes subsidiaires de protection n'aient pas accès à des programmes généraux d'intégration, à l'aide sociale, aux services sociaux et au logement<sup>171</sup>. Le HCR a indiqué que l'absence de logement était un problème considérable pour les réfugiés qui tentent de s'intégrer en Albanie et que les dispositions sur le logement social ne s'appliquaient pas aux personnes ayant besoin d'une protection internationale. Les réfugiés, les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne recevaient pas de prestations sociales<sup>172</sup>.

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Albanie de modifier la législation relative à la protection sociale pour garantir l'accès des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes bénéficiant de formes subsidiaires de protection à des programmes complets d'intégration, ainsi qu'à l'aide sociale et aux services sociaux. Il a également recommandé que la loi sur le logement social s'applique aux réfugiés et aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire<sup>173</sup>.

78. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Albanie de veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés aient accès à l'éducation<sup>174</sup>.

79. Le HCR a recommandé l'adoption et l'application, dans le cadre de la législation nationale, d'une procédure de détermination de l'apatridie pour garantir aux apatrides qui ne sont pas réfugiés les droits consacrés par la Convention de 1954. Il a également recommandé à l'Albanie de modifier la loi sur la citoyenneté albanaise de manière à permettre aux enfants nés dans le pays d'en acquérir automatiquement la citoyenneté à la naissance<sup>175</sup>.

## M. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

80. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation qu'aucune véritable enquête n'avait été diligentée au sujet des allégations relatives à des lieux de détention secrets en Albanie, utilisés dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme<sup>176</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Albania from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/ALB/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 37; concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, CERD/C/ALB/CO/5-8, para. 21; concluding observations of the Committee

- against Torture, CAT/C/ALB/CO/2, para. 30; and concluding observations of the Committee on the Rights of the Child, CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 86.
- <sup>5</sup> CAT/C/ALB/CO/, para. 30, and CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 86.
- <sup>6</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 79 (d).
- <sup>7</sup> E/C.12/ALB/CO/2-3, paras. 17 and 21.
- <sup>8</sup> CERD/C/ALB/CO/5-8, para. 24.
- <sup>9</sup> CMW/C/ALB/CO/1, para. 14.
- <sup>10</sup> CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 44.
- <sup>11</sup> CAT/C/ALB/CO/2, para. 29.
- <sup>12</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>13</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>14</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>15</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>16</sup> International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>17</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 26.
- <sup>18</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>19</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- <sup>20</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee, CCPR/C/ALB/CO/2, para. 6. See also E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 15; CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 20; and CAT/C/ALB/CO/2, paras. 11 and 12. See further report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants on his mission to Albania, A/HRC/20/24/Add.1, paras. 21 and 71 (b).
- <sup>21</sup> CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 14; CERD/C/ALB/CO/5-8, para. 4 (b); and CRC/C/ALB/CO/2-4, paras. 6 (b) and 27.
- <sup>22</sup> A/HRC/20/24/Add.1, para. 21.
- <sup>23</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 6, and E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 15.
- <sup>24</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |       |   |
|-------|---|
| CERD  | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights     |

HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Committee on the Rights of Persons with Disabilities
CED	Committee on Enforced Disappearances
SPT	Subcommittee on Prevention of Torture

- <sup>25</sup> CERD/C/ALB/CO/5-8, para. 29.
- <sup>26</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 25.
- <sup>27</sup> CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 49.
- <sup>28</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Albania to the United Nations Office at Geneva and other international organizations in Geneva, dated 27 August 2013. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/ALB/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_ALB\\_15055\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/ALB/INT_CEDAW_FUL_ALB_15055_E.pdf) (accessed on 6 January 2014).
- <sup>29</sup> CAT/C/ALB/CO/2, para. 33.
- <sup>30</sup> Letter dated 3 June 2013 from CAT to the Permanent Mission of Albania to the United Nations Office at Geneva. Available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/ReminderAlbania3June2013.pdf> (accessed on 28 August 2013).
- <sup>31</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>32</sup> A/HRC/23/47/Add.4.
- <sup>33</sup> CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 25. See also E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 16 (c).
- <sup>34</sup> CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 23. See also CERD/C/ALB/CO/5-8, para. 18.
- <sup>35</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 23. See also E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 12.
- <sup>36</sup> CERD/C/ALB/CO/5-8, para. 15. See also CCPR/C/ALB/CO/2, para. 12.
- <sup>37</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, paras. 3 (b) and 8.
- <sup>38</sup> CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 43.
- <sup>39</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 10. See also A/HRC/23/47/Add.4, para. 12.
- <sup>40</sup> CAT/C/ALB/CO/2, para. 25. See also UNCT submission, p. 7; A/HRC/17/28/Add.3, para. 70; and CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 24.
- <sup>41</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 31. See also UNCT submission, p. 7.
- <sup>42</sup> A/HRC/23/47/Add.4, paras. 6 and 16.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para 15.
- <sup>44</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 10. See also CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 32; CAT/C/ALB/CO/2, para. 25; and CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 25.
- <sup>45</sup> A/HRC/17/28/Add.3, para. 70 (c). See also A/HRC/23/47/Add.4, para. 91, and appendix, p. 20.
- <sup>46</sup> CAT/C/ALB/CO/2, para. 16. See also CCPR/C/ALB/CO/2, para. 12, and CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 39.
- <sup>47</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 12.
- <sup>48</sup> CAT/C/ALB/CO/2, para. 8.
- <sup>49</sup> *Ibid.*, para. 16. See also CRC/C/ALB/CO/2-4, paras. 84–85, and CAT/C/ALB/CO/2, para. 13 (b).
- <sup>50</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, paras. 16–17.
- <sup>51</sup> CAT/C/ALB/CO/2, paras. 6 (c) and 14; CCPR/C/ALB/CO/2, para. 5 (a); and CRC/C/ALB/CO/2-4, paras. 6 (a) and 43. See also UNCT submission, p. 6.
- <sup>52</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 11. See also A/HRC/23/47/Add.4, paras. 30–51.
- <sup>53</sup> CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 26; E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 23; and CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 43. See also UNCT submission, p. 5.
- <sup>54</sup> A/HRC/17/28/Add.3, para. 72. See also A/HRC/23/47/Add.4, appendix, p. 21, para. 3.
- <sup>55</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 11. See also E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 23; CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 27; CAT/C/ALB/CO/2, para. 14; and UNCT submission, p. 8.
- <sup>56</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 47.
- <sup>57</sup> CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 24.
- <sup>58</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 48.

- <sup>59</sup> E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 27. See also CRC/C/OPSC/ALB/CO/1, para. 19 (b); CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 43 (c); and CAT/C/ALB/CO/2, para. 14.
- <sup>60</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 44 (b). See also CRC/C/OPSC/ALB/CO/1, para. 20 (b).
- <sup>61</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, paras. 45–46. See also *ibid.*, paras. 25–26.
- <sup>62</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, paras. 41–42 (a). See also CAT/C/ALB/CO/2, para. 14 (c).
- <sup>63</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 11 (c). See also CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 42 (d).
- <sup>64</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 78. See also CCPR/C/ALB/CO/2, para. 21 (d); and the ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Albania, adopted 2010, published 100th ILC session (2011). Available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:2332817:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2332817:NO).
- <sup>65</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 80. See also E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 24, and CRC/C/OPSC/ALB/CO/1, para. 19 (d).
- <sup>66</sup> E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 24.
- <sup>67</sup> *Ibid.*, para. 22. See also CCPR/C/ALB/CO/2, para. 14; CMW/C/ALB/CO/1, para. 39; and CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 82.
- <sup>68</sup> CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 28.
- <sup>69</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 82 (b). See also CMW/C/ALB/CO/1, para. 40.
- <sup>70</sup> E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 22.
- <sup>71</sup> CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 29. UNCT submission, p. 6.
- <sup>72</sup> CAT/C/ALB/CO/2, para. 15 (b).
- <sup>73</sup> CMW/C/ALB/CO/1, para. 42; CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 83; CCPR/C/ALB/CO/2, para. 14; and UNCT submission, p. 8.
- <sup>74</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 82. See also CMW/C/ALB/CO/1, para. 41; CRC/C/OPSC/ALB/CO/1, para. 19 (d); and E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 28.
- <sup>75</sup> UNCT submission, p. 6.
- <sup>76</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 83.
- <sup>77</sup> E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 9. See also A/HRC/23/47/Add.4, paras. 78–80 and 83.
- <sup>78</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 18.
- <sup>79</sup> CAT/C/ALB/CO/2, para. 17.
- <sup>80</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>81</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 17.
- <sup>82</sup> UNCT submission, p. 10. See also A/HRC/23/47/Add.4, para. 51.
- <sup>83</sup> CAT/C/ALB/CO/2, para. 10.
- <sup>84</sup> *Ibid.*, para. 21 (a). See also *ibid.*, 16 (e) and 20 (b); CCPR/C/ALB/CO/2, para. 12; and CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 40 (a).
- <sup>85</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 40 (c). See also *ibid.*, para. 85, and CAT/C/ALB/CO/2, para. 21 (d).
- <sup>86</sup> UNCT submission, p. 8.
- <sup>87</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 84.
- <sup>88</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 15.
- <sup>89</sup> UNCT submission, p. 9. See also CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 85.
- <sup>90</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 9. See also CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 39; CAT/C/ALB/CO/2, para. 21; UNCT submission, p. 8; and A/HRC/23/47/Add.4, para. 9.
- <sup>91</sup> E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 10. See also CRC/C/ALB/CO/2-4, paras. 16 (e) and 71 (f).
- <sup>92</sup> CERD/C/ALB/CO/5-8, para. 14.
- <sup>93</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 35 (b). See also A/HRC/20/24/Add.1, para. 33; UNHCR submission to UPR, p. 7; and E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 13.
- <sup>94</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, paras. 52–53 (c).
- <sup>95</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 21.
- <sup>96</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 55 (b). See also UNCT submission, p. 10.
- <sup>97</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 21.
- <sup>98</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 55 (e).
- <sup>99</sup> E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 26.
- <sup>100</sup> UNESCO submission to UPR, paras. 18–32 and UNCT submission, p. 10.
- <sup>101</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 19.
- <sup>102</sup> E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 16.
- <sup>103</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 7. See also CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 31, and UNCT submission, p. 4.

- 104 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 16. See also UNCT submission, p. 4.
- 105 CERD/C/ALB/CO/5-8, para. 13. See also CCPR/C/ALB/CO/2, para. 23 (e).
- 106 CCPR/C/ALB/CO/2, para. 22.
- 107 A/HRC/20/24/Add.1, paras. 37 and 72 (f). See also CMW/C/ALB/CO/1, para. 32.
- 108 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 17.
- 109 CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 32. See also UNCT submission, p. 3, and E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 16.
- 110 CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 32.
- 111 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 18. See also CCPR/C/ALB/CO/2, para. 7 (b), and UNCT submission, p. 3.
- 112 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 20.
- 113 CMW/C/ALB/CO/1, para. 29.
- 114 CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 66. See also CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 36.
- 115 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 30.
- 116 CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 66. See also CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 36.
- 117 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 31.
- 118 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 12. See also CRC/C/OPSC/ALB/CO/1, para. 20 (c), and CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 67.
- 119 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 21.
- 120 UNCT submission, p. 13.
- 121 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 32. See also CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 60 (c), and CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 34.
- 122 UNCT submission, p. 13. See also CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 60 (d).
- 123 CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 60. See also E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 32.
- 124 UNCT submission to UPR, p. 5.
- 125 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 33.
- 126 CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 34.
- 127 CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 64.
- 128 UNCT submission, p. 4.
- 129 UNCT submission, p. 4.
- 130 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 32.
- 131 CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 35.
- 132 CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 70. See also *ibid.*, paras. 35 (c), 58 (c) and 64, and CERD/C/ALB/CO/5-8, para. 16.
- 133 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 34. See also CEDAW/C/ALB/CO/3, para. 30.
- 134 UNCT submission, p. 17.
- 135 CCPR/C/ALB/CO/2, para. 22.
- 136 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 17.
- 137 UNCT submission, p. 17.
- 138 CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 58. See also *ibid.*, para. 27.
- 139 UNCT submission, p. 16, and E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 25.
- 140 UNCT submission, p. 16.
- 141 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 36. See also CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 76.
- 142 CERD/C/ALB/CO/5-8, para. 7.
- 143 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 35. See also CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 70 (g), and CERD/C/ALB/CO/5-8, para. 16.
- 144 CERD/C/ALB/CO/5-8, para. 17. See also UNCT submission, p. 18.
- 145 CERD/C/ALB/CO/5-8, para. 12.
- 146 UNCT submission, p. 12.
- 147 CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 76.
- 148 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 12.
- 149 CCPR/C/ALB/CO/2, para. 23 (a). See also CERD/C/ALB/CO/5-8, para. 11, and CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 77.
- 150 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 34.
- 151 CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 61 (b).
- 152 E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 29. See also CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 69, and CCPR/C/ALB/CO/2, para. 23 (b).
- 153 UNCT submission, p. 19.

- <sup>154</sup> CMW/C/ALB/CO/1, para. 27.  
<sup>155</sup> A/HRC/20/24/Add.1, para. 39.  
<sup>156</sup> Ibid., para. 43.  
<sup>157</sup> Ibid., paras. 40 and 50.  
<sup>158</sup> CMW/C/ALB/CO/1, para. 28.  
<sup>159</sup> Ibid., para. 36.  
<sup>160</sup> A/HRC/20/24/Add.1, paras. 70 (c), 72 and 73.  
<sup>161</sup> Ibid., para. 56. See also CCPR/C/ALB/CO/2, para. 13.  
<sup>162</sup> UNHCR submission to UPR on Albania, p. 2.  
<sup>163</sup> Ibid., p. 4. See also A/HRC/20/24/Add.1, para. 74.  
<sup>164</sup> CCPR/C/ALB/CO/2, para. 13.  
<sup>165</sup> A/HRC/20/24/Add.1, para. 74 (d).  
<sup>166</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 72.  
<sup>167</sup> UNHCR submission, p. 3.  
<sup>168</sup> A/HRC/20/24/Add.1, para. 74 (c).  
<sup>169</sup> UNHCR submission, p. 5.  
<sup>170</sup> A/HRC/20/24/Add.1, para. 74 (b).  
<sup>171</sup> E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 14.  
<sup>172</sup> UNHCR submission, p. 5.  
<sup>173</sup> E/C.12/ALB/CO/2-3, para. 14. See also A/HRC/20/24/Add.1, para. 74, and UNHCR submission, p. 6.  
<sup>174</sup> CRC/C/ALB/CO/2-4, para. 73.  
<sup>175</sup> UNHCR submission, pp. 8–9.  
<sup>176</sup> CAT/C/ALB/CO/2, para. 22.
-